

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais du Général Ridgway (p. 409).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 761 du 11 juin 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 410).

Ordonnance Souveraine n° 762 du 13 juin 1953 déclarant close la Session du Conseil National (p. 410).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-120 du 12 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Inter-Transac » (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 53-121 du 12 juin 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société anonyme monégasque Jean Pierre de Frontenac », (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 53-122 du 12 juin 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Étude et de Gestion » (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 53-123 du 12 juin 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S. A. F. I. A. C. » (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 53-124 du 12 juin 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 6 mars 1948 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Général Automobile Monégasque » (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 53-125 du 12 juin 1953 autorisant la création du Syndicat des Importateurs-Exportateurs et Négociants en pommes de terre, fruits et légumes (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 53-126 du 16 juin 1953 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1953 (p. 413).

Arrêté Ministériel n° 53-127 du 16 juin 1953 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1953 (p. 413).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un avocat à la Cour d'Appel (p. 414).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 11 juin 1953 relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique (p. 414).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État (p. 414).

« Le Jeu de l'Amour et du Hasard » au Théâtre des Beaux-Arts (p. 414).

A la Société des Régates de Monaco (p. 414).

Au Comité de gestion de l'Équipe Professionnelle de Football (p. 414).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 415 à 432).

MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais du Général Ridgway.

Le Général Ridgway, Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe, a été reçu le jeudi 11 juin au Palais Princier par S.A.S. le Prince Souverain.

Le Général Ridgway était accompagné de M^{me} Ridgway, de M^{me} et du Général Biddle, Attaché à

l'État-Major du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe ; du Général Nuckols et du Major Maeder, ses Aides-de-Camp.

A l'issue d'un entretien très cordial, Son Altesse Sérénissime conféra au Général Ridgway les insignes de Grand'Officier de l'Ordre de Saint-Charles, tandis que le Général Biddle recevait la Cravate de Commandeur, le Général Nuckols, la Croix d'Officier et le Major Maeder, la Croix de Chevalier.

S.A.S. le Prince Rainier III offrit ensuite dans les Salons du Palais, un cocktail en l'honneur du Général et de M^{me} Ridgway.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 761 du 11 juin 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand'Officier :

M. le Général Matthew Ridgway, Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe.

Commandeur :

M. le Général Antony Biddle, Attaché à l'État-Major du Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe.

Officier :

M. le Général William Nuckols, Aide-de-Camp du Général Ridgway.

Chevalier :

M. le Major Richard Maeder, Aide-de-Camp du Général Ridgway.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 762 du 13 juin 1953 déclarant close la session du Conseil National.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 mai 1953, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juin mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-120 du 12 juin 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Inter-Transac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Inter-Transac », présentée par M. Armand Fissore, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue des Orchidées ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 avril 1953, contenant les statuts de ladite société, au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Inter-Transac » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 avril 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-121 du 12 juin 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société anonyme monégasque Jean-Pierre de Frontenac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac », présentée par Mme Louise Bartolomei, veuve de M. Gustave Médecin ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1951 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 4 décembre 1951, à la « Société Anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-122 du 12 juin 1953 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Étude et de Gestion ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 7 mai 1953 par M. Louis Gilloux, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société d'Étude et de Gestion » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 24 avril 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Étude et de Gestion », en date du 24 avril 1953, portant augmentation du capital social de la somme de Deux Cent Mille (200.000) francs, à celle de Vingt Millions (20.000.000) de francs, par l'émission de Mille Neuf Cent Quatre Vingt (1.980) actions de Dix Mille (10.000) francs de valeurs nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-123 du 12 juin 1953 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S. A. F. I. A. C. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé : « S. A. F. I. A. C. », présentée par M. Régis de Ramel ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 9 février 1953, à la « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S. A. F. I. A. C. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-124 du 12 juin 1953 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 6 mars 1948 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Général Automobile Monégasque »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mai 1953.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 6 mars 1948 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Général Automobile Monégasque » est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra

être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-125 du 12 juin 1953 autorisant la création du syndicat des Importateurs-Exportateurs et Négociants en pommes de terre, fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403, du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu la Loi n° 542, du 15 mai 1951 modifiant la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 modifiant l'Ordonnance n° 2951 du 29 décembre 1944, sus-visée ;

Vu la demande d'approbation des Statuts formulée par le Syndicat des Importateurs-Exportateurs et Négociants en pommes de terre, fruits et légumes ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1953.

Arrêtons ,

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Importateurs-Exportateurs et Négociants en pommes de terre, fruits et légumes de la Principauté est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-126 du 16 juin 1953 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le deuxième semestre de l'année 1953.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le deuxième semestre de l'année 1953.

du 6 Juillet au 12 Juillet Clavel	Maccario
du 13 au 19 Fournier	Viala
du 20 au 26 Paris	Jioffredy
du 27 au 2 Août Fontana	Campora
du 3 Août au 9 Gazo	Marquet
du 10 au 16 Marsan	Lecoïnte
du 17 au 23 Clavel	Maccario
du 24 au 30 Fournier	Viala
du 31 au 6 Septembre Paris	Jioffredy
du 7 Septembre au 13 Fontana	Campora
du 14 au 20 Gazo	Marquet
du 21 au 27 Marsan	Lecoïnte
du 28 au 4 Octobre Clavel	Maccario
du 5 Octobre au 11 Fournier	Viala
du 12 au 18 Paris	Jioffredy
du 19 au 25 Fontana	Campora
du 26 au 1 ^{er} Novembre Gazo	Marquet
du 2 Novembre au 8 Marsan	Lecoïnte
du 9 au 15 Clavel	Maccario
du 16 au 22 Fournier	Viala
du 23 au 29 Paris	Jioffredy
du 30 au 6 Décembre Fontana	Campora
du 7 Décembre au 3 Gazo	Marquet
du 14 au 20 Marsan	Lecoïnte
du 21 au 27 Clavel	Maccario

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi que dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit, sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir, après leur fermeture, à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 juin 1953.

Arrêté Ministériel n° 53-127 du 16 juin 1953 établissant le service de garde des pharmacies le dimanche pour le deuxième semestre de l'année 1953.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juin 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le deuxième semestre de l'année 1953.

5 Juillet Marsan	Lecoïnte
12 Clavel	Maccario
19 Fournier	Viala
26 Paris	Jioffredy
2 Août Fontana	Campora
9 Gazo	Marquet
16 Marsan	Lecoïnte
23 Clavel	Maccario
30 Fournier	Viala
6 Septembre Paris	Jioffredy
13 Fontana	Campora
20 Gazo	Marquet
27 Marsan	Lecoïnte
4 Octobre Clavel	Maccario
11 Fournier	Viala
18 Paris	Jioffredy
25 Fontana	Campora
1 ^{er} Novembre Gazo	Marquet
8 Marsan	Lecoïnte
15 Clavel	Maccario
22 Fournier	Viala
29 Paris	Jioffredy
6 Décembre Fontana	Campora
13 Gazo	Marquet
20 Marsan	Lecoïnte
27 Clavel	Maccario

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les commissariats et postes de police, ainsi qu' dans les casernes des carabiniers et sapeurs-pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 juin 1953.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires nommant un Avocat à la Cour d'Appel.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu les articles 2, 4, 5 et 29 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général.

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Clerissi René-Albert-Marie-Louis, Licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Clerissi sera inscrit dans la troisième section (Avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze juin mil neuf cent cinquante-trois.

Le Directeur des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 11 juin 1953 relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes tend à s'épuiser ;

Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses adultes — datant du 12 octobre 1946 au 31 décembre 1947 (piquets n° 180 à 289) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée à procéder au renouvellement des fosses communes (adultes) datant du 12 octobre 1946 au 31 décembre 1947 (piquets n° 180 à 289).

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 11 juin 1953.

Le Maire,
CH. PALMARO.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État.

Au cours d'une cérémonie intime qui s'est déroulée, le 12 juin, au Palais du Gouvernement, Son Exc. M. Pierre Voizard Ministre d'État, a remis les insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur à M. Robert Siri, mutilé de guerre, agent de la Sûreté Publique, détaché au Poste de Monaco-Ville.

De nombreuses personnalités assistaient à cette émouvante manifestation et parmi elles MM. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Maurice Delavenne, Directeur par intérim de la Sûreté Publique et Louis Conan, Commissaire de Police de Monte-Carlo.

« Le Jeu de l'Amour et du Hasard » au Théâtre des Beaux-Arts.

Le Théâtre d'Essai de Monaco, dont le mot d'ordre est qualité, nous a présenté, avec beaucoup d'intelligence « Le Jeu de l'Amour et du Hasard » qui est, comme on le sait, la plus fine et la plus précieuse des comédies de Molière.

Dans un décor de Visconti, rénové par M. Paul Médecin, les six personnages *Louis XV* de ce *marivaudage-type*, ont évolué avec aisance et subtilité.

Les deux rôles féminins, Sylvia et Lisette, étaient tenus, avec infiniment de charme, par M^{me} Danielle Delpuech et M^{lle} André Florence.

De son côté, l'interprétation masculine réunissait les noms de MM. Guy Vial, qui fut un Arlequin de bonne tradition ; Claude Albre, Jacques Pélissier et Jean Combal.

En lever de rideau : « La Folle », un acte, d'une apreté exceptionnelle, de l'auteur mexicain Juanez Porfirios, nous a valu pendant vingt minutes, grâce à Noëlle Bernard, un récital d'art dramatique d'une sombre et poignante beauté.

A la Société des Régates de Monaco.

Le Comité de la Société des Régates de Monaco s'est récemment réuni pour désigner les membres de son Conseil d'Administration.

Ont été élus :

Président : M. Marcel Médecin ; Vice-Présidents : MM. Michel Aureglia et Michel Scarlot ; Secrétaire-Trésorier : M. Georges Aimone ; Secrétaires-Adjoints : MM. Emile Barral et Félix Reynaud ; Trésoriers-Adjoints : MM. Robert Arnulf et Antoine Balducci ; Membres : MM. Armand Fissore, Victor de Sigaldi, Roger Bozzone, François Rocchessani, Charles Gardetto et Vincent Verzello.

D'autre part, MM. Michel Aureglia et Michel Scarlot ont été nommés respectivement Président de la section Voile et de la section Rowing de la Société des Régates de Monaco.

Au Comité de gestion de l'Equipe Professionnelle de Football.

Le nouveau Comité de gestion de l'Equipe professionnelle de l'Association Sportive de Monaco, présidé par M. Charles Campora, comprend : MM. Gérard Marsan, Joseph et Armand Fissore, André Morra, Gaston Biamonti et Charles Picco, ces trois derniers au titre du *Club des supporters*.

En souhaitant *bonne chance* à ce nouveau Comité, nous tenons néanmoins à rappeler que c'est sous l'impulsion de M^e Roger Félix Médecin, Président démissionnaire, que notre équipe professionnelle de football a conquis de haute lutte — et au terme d'une saison courageuse et brillante — son accession en Première Division du Championnat de France.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES,

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la Faillite du sieur Pierre AUNAY et de la dame Léonie GUIZOL, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Roger Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 11 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la Faillite du sieur Robert PRUDENT, « Palais Normand », sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Roger Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 11 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Robert Prudent, a autorisé le syndic à notifier au propriétaire du local commercial « Palais Normand », sis 2, avenue Saint-Charles, son intention de continuer la location du dit local, sous réserve de l'instance en cours, en révision du prix du loyer.

Monaco, le 12 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Président du Tribunal de Première Instance a autorisé la levée des scellés apposés par M. le Juge de Paix le 12 juin 1953, pour permettre au syndic de procéder aux opérations d'inventaire dans la faillite de la Société anonyme dite « TEXTILES DE MONTE-CARLO ».

Monaco, le 15 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement de défaut en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la Société anonyme monégasque dite « LES TEXTILES DE MONTE-CARLO », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala, n° 1, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences légales, fixé provisoirement à ce jour la date de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné M. le Vice-Président de Monseignat, en qualité de Juge Commissaire et M. Roger Orecchia, expert-comptable, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 juin 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean-Baptiste DOTTA, employé, domicilié et demeurant n° 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a acquis de M. Robert-Francis-Albert ROBINI, commerçant, demeurant n° 14, rue Florestine à Monaco Condamine, un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail et vente de spiritueux, exploité n° 17, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1953.

(Signé :) J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, les 17 et 21 mars 1953, par le notaire soussigné, M^{me} Raymonde-Jeanne LECLERC commerçante, 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

a donné en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 15 mars 1953, à M^{me} Angélique PE-DRONO, retraitée, épouse de M. Jean-Louis HEY-RAUD, 89, avenue de la Madrague de Montredon, à Marseille, un fonds de commerce d'hôtel et pension de famille, dénommé « Hôtel Duchesse Anne », exploité, 4, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Il a été versé un cautionnement de 300.000 francs
Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 février 1953, Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a donné à partir du 1^{er} avril 1953 au 31 mars 1954, la gérance libre du fonds de commerce de location de vingt chambres meublées, situé à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Jules César FERRI, hôtelier, demeurant à Sartrouville (Seine et Oise), rue Auerstaedt.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de quatre cent mille francs.

Monsieur Jules FERRI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 février 1953, Monsieur Marcel Séraphin CACHOT, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, a donné

à partir du 1^{er} avril 1953, pour une durée de douze mois, la gérance libre du fonds de commerce de brasserie, situé à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte et Passage de l'Ancienne Poterie, à Monsieur Roger Raymond FERRI, sans profession, demeurant à Sartrouville (Seine et Oise) rue Auerstaedt et à Madame Léonie Joséphine VISCONTI, épouse assistée et autorisée de Monsieur Bruno RABATTI, sans profession, avec lequel elle demeure à Beausoleil, Vallon de la Noix, Villa Marasole.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de Quatre Cent Mille Francs.

Monsieur Roger FERRI et Madame Léonie Léonie RABATTI seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 18 mars 1953, Monsieur Joseph MONDINO, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue de Millo, a donné à partir du premier avril mil neuf cent cinquante-trois, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce d'épicerie et charcuterie, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, de pétrole, de l'alcool à brûler et de l'essence minérale, et vente à titre précaire et révocable des fruits et légumes, sis à Monaco, 15, rue de Millo, à Madame Ida Fumanal, sans profession, épouse de Monsieur Oswald Marius BORGIA, employé de banque, demeurant à Beausoleil, Maison Farina, Quartier Saint-Joseph.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt-cinq mille francs.

Madame BORGIA sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « PARFUMS DE FRANCE ET DE MONTE-CARLO », au capital de 10.000.000 de francs, et siège social à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro, M. Antoine Marc RENUCCI, industriel, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, a fait apport du fonds de commerce de fabrication et vente de produits antiseptiques et parfumerie qu'il exploite à Monte-Carlo, 1, rue Bel Respiro.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « UNION ÉCONOMIQUE », au capital de 5.000.000 de francs, et siège social à Monaco-Condamine, 25, rue Grimaldi, M. Camille Georges ONDA, Diplômé des Hautes Études Commerciales et des Études Coloniales, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 9, avenue des Citronniers, a fait apport du fonds de commerce de bureau de vente à tempérament par abonnement et bons d'achats, qu'il exploite à Monaco-Condamine, 25, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS DE GÉRANCE

Première Insertion

Selon contrat de gérance entre les parties, du 15 février 1953, M^{me} Mathilde CHIARELLI, épouse REBAUDENGO, propriétaire d'un fonds de commerce, demeurant 41 bis, rue Plati à Monaco, a donné, pour une durée d'un an venant à expiration le 14 février 1954, en gérance libre, le dit fonds de commerce de pâtisserie, rôtisserie, dépôt de pain, exploité au n° 12, rue Plati, Monaco, à Monsieur Lucien BODIN demeurant, pour la durée du présent bail, à Monaco, 12, rue Plati.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 200.000 francs entre les mains de la propriétaire.

Monaco, le 10 juin 1953.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 12 mars 1953, Monsieur Théophile Aimé TALBOT, commerçant, demeurant à Monaco, 50, boulevard du Jardin Exotique, a donné à partir du 1^{er} avril 1953, pour une durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de location, vente d'automobiles, avec accessoires et produits d'entretien et vente de moteurs marins, sous l'enseigne « Autos Transactions », situé à Monaco, 45, rue Grimaldi, à M^{me} Jeanne Charlotte MORENO, sans profession, épouse de Monsieur François JULIEN, démarcheur, demeurant à Monaco, 18 bis, avenue de Fontvieille.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Madame JULIEN sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur, de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 décembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Georges SZUCS, agent immobilier, demeurant 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Marie-Cécile-Joséphine GALIMBERTI, veuve de M. Pierre GIORDANO, demeurant 18, rue Basse, à Monaco-Ville; M. Robert-Paul-Etienne-Joseph GIORDANO, mécanicien, demeurant même adresse et de M^{me} Marie-France-Antoinette GIORDANO, employée, épouse de M. Jean CIANTELLI, demeurant, 11, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de fabrication, avec vente en gros et demi-gros, de jouets en caoutchouc, bois et matières plastiques, exploité 1, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société Anonyme Monégasque « CAVES DU GRAND ECHANSON », au capital de cinq millions de francs et avec siège social, 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M. Michel-Marius-François LANTERI MINET, commerçant, demeurant, 7, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros de vins et spiritueux, exploité, 7, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, avec magasin d'exposition et vente au détail, 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds apporté.
Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dite « PALAIS DE L'AUTO-MOBILE », au capital de cinq millions de francs et avec siège social, 23, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, M. André-Jean-Marie PERODEAU, commerçant, demeurant « Hôtel Bristol », 23, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a fait apport à la société susdite d'un fonds de commerce de garage et location en garages d'automobiles, vente et achat de voitures automobiles, exploité « Palais Majestic », boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds apporté.
Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte s.s.p., fait à Monaco, le 9 juin 1953, enregistré, M^{lle} Charlotte GASTAUD, commerçante, 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean LAMARCHE, commerçant, 14, rue Caroline, à Monaco, tous ses droits dans la société en commandite simple existant entre eux sous la raison sociale de « GASTAUD & Cie » et siège n^o 10, rue Caroline à Monaco, où elle exploite un fonds de commerce d'articles de sport, chemiserie, bonneterie.

En conséquence, et par suite de la réunion entre les mains de M. LAMARCHE de la totalité du capital social, ladite société se trouve dissoute et liquidée, M. LAMARCHE devenant seul propriétaire de l'actif, à charge de régler le passif pouvant exister.

Un des originaux dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco le 13 juin 1953 pour y être transcrit et affiché.

Monaco, le 22 juin 1953.

Pour extrait :

Signé : LAMARCHE.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Société Monégasque de Distribution

en abrégé "SOMODI"

Société anonyme monégasque
au capital de 8.750.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 avril 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 octobre 1952, par M^o Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La société en nom collectif constituée entre MM. Sassi et Terrien sous la raison sociale de « SASSI et Cie » et la dénomination commerciale de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SOMODI » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », en abrégé « SOMODI » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette société continuera à avoir pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de bas-restaurant, connu sous le nom de « LE CORSAIRE », sis Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, et le négoce et la distribution de toutes boissons gazeuses et tous produits alimentaires dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être n° 1, quai du Commerce à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

L'expiration de la durée de la société sera fixée au vingt-cinq juillet deux mille cinquante.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Huit Millions Sept Cent Cinquante Mille Francs, divisé en huit mille sept cent cinquante actions de mille francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, sur les quelles cinq cents actions ont été attribuées aux actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne société en nom collectif et les huit mille deux cent cinquante actions de surplus, sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 6.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Si la totalité du montant nominal des actions de numéraire n'est pas stipulée payable lors de la souscription, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra, si le conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur le titre provisoire ; le dernier versement est fait contre remise du titre définitif.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration ; l'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le conseil d'administration fixe la date et les conditions de délivrance des titres.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

et le solde, à la disposition de l'assemblée générale, qui pourra, sur la proposition du conseil d'administration, l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente transformation de la société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

qu'une assemblée générale extraordinaire aura nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

que les huit mille deux cent cinquante actions, représentant l'augmentation du capital social, auront été entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il en sera constaté par un acte à recevoir par le notaire soussigné ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 16 juin 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Mbnaço, le 22 juin 1953.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
APRÈS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le vendredi 10 juillet 1953, à onze heures du matin en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

1^o — d'un fonds de commerce de bois, charbons, grains, fourrages, vente de combustibles pour gazogènes en qualité de grossiste conditionneur, distributeur aux passagers et à la clientèle locale, ainsi qu'une entreprise de camionnage automobile, sis à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Ce fonds comprend les éléments incorporels : enseigne, nom commercial, clientèle et achalandage.

MISE A PRIX 500.000 fr.
Consignation pour enchérir 60.000 fr.

2^o — Du droit au bail du bureau de vente du fonds de commerce ci-dessus, 13, boulevard Charles III à Monaco, avec ses aménagements, installations et mobiliers.

MISE A PRIX 750.000 fr.
Consignation pour enchérir 80.000 fr.

3^o — Du droit à la location des entrepôts, sis au Quartier des Salines, avec les aménagements et les installations.

MISE A PRIX 500.000 fr.
Consignation pour enchérir 60.000 fr.

Ces deux dernières ventes étant faites avec priorité pour l'acheteur du fonds de commerce à prix égal. Le tout dépendant de la liquidation judiciaire de la société anonyme Quenin.

Ladite vente a lieu en vertu d'une Ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire de ladite liquidation judiciaire le 9 juin 1953.

Les prix seront payés comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 22 juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES
ET TEINTURERIES DE MONACO**

Société anonyme monégasque au capital de 5.500.000 francs

Siège social : 16, avenue de la Costa, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués, en assemblée générale ordinaire annuelle, le Jeudi 9 Juillet 1953, à 11 heures et demie, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1952 ;

2^o Rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

3^o Approbation des comptes et de ces opérations, et quitus aux administrateurs ;

4^o Renouvellement aux administrateurs de l'autorisation relative aux opérations de l'article 23 sus-visé ;

5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

“INTER-TRANSAC”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 12 juin 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 avril 1953, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTER-TRANSAC ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, la représentation, le courtage, le transit de toutes marchandises, à l'exclusion des vins et spiritueux.

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Apports — Fonds social — Actions

ART. 4.

Monsieur Fissore apporte à la société :

Un fonds de commerce de gros, demi-gros, avec importation et exportation de toutes denrées alimentaires, ainsi que légumes, fruits et primeurs à l'exclusion des vins et spiritueux, qu'il exploite à Monaco, Palais de la Scala.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit à la location verbale des lieux où ledit fonds est exploité consistant en un local sis à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue de la Scala, pour une durée de un an à partir du premier avril mil neuf cent cinquante trois, jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante quatre moyennant un loyer annuel de quatre vingt dix mille francs.

Charges et Conditions des Apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1^o. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté à partir du jour de la constitution définitive de la société.

2^o. — Elle prendra le fonds de commerce dont s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel ou pour toute autre cause.

3^o. — Elle acquittera à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^o. — Elle devra à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogé dans tous les droits et obligations, en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5^o. — Monsieur Fissore s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des Apports

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

A Monsieur Fissore, mille cinq cents actions de mille francs chacune entièrement libérées de ladite société, et mille cinq cents parts bénéficiaires.

Les titres des actions et des parts bénéficiaires ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

TITRE TROISIÈME

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions mille cinq cents entièrement libérées portant les numéros un à mille cinq cents ont été attribuées à Monsieur Fissore, apporteur en représentation de son apport.

Les trois mille cinq cents de surplus, portant les numéros mille cinq cent un à cinq mille sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le

refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action, est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE QUATRIÈME.

Parts bénéficiaires

ART. 8.

Il est créé cinq mille parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un cinq millièmes de la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminées par les articles vingt cinq et vingt sept pour l'ensemble desdites parts ; lesquelles sont attribuées mille cinq cents portant les numéros un à mille cinq cents à Monsieur Fissore, en rémunération de son apport, et les trois mille cinq cents de surplus, portant les numéros mille cinq cent un

à cinq mille, à tous les souscripteurs d'actions à raison de une action souscrite.

La quotité des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de part bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à cinq mille, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition ; les bénéfices annuels afférents aux parts bénéficiaires sont payables au porteur ; l'article sept leur est applicable.

Les porteurs de parts ne peuvent à ce titre s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements ; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibératives.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du seize février mil neuf cent trente-et-un.

TITRE CINQUIÈME.

Administration de la Société.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où

le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 10.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. Une même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Le Conseil d'Administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article vingt-quatre ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ses avantages. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 11.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE SIXIÈME.

Commissaires aux comptes.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE SEPTIÈME.

Assemblées générales.

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 15.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article treize. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 21.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ART. 22.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE HUITIÈME.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante quatre.

ART. 24.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Tous actionnaires justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan

résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices :

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Cinq pour cent sont attribués au Conseil d'administration ;

Quatre-vingt-cinq pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super-dividende ;

Dix pour cent sont attribués aux parts bénéficiaires.

Toutefois l'assemblée générale sur la décision du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices toutes sommes à concurrence de trente pour cent de ce solde pour être portées soit à un ou plusieurs fonds extraordinaires généraux ou spéciaux, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE NEUVIÈME.

Dissolution — Liquidation.

ART. 26.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt et un et vingt deux ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère, notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti quatre vingt dix pour cent aux actions et dix pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE DIXIÈME.

Contestations.

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE ONZIÈME.

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°. — Qu'une première assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée.

4°. — Et que cette deuxième assemblée générale à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite assemblée l'objet de la réunion et qui statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé du Commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport du commissaire l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Ces deux assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés ; l'apporteur n'y aura pas voix délibératives en ce qui concerne son apport.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 12 juin 1953. prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant la mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été

déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 juin 1953, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 22 juin 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ BLATON-DUCEAU & COMPAGNIE ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

Le 19 juin 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « BLATON - DUCEAU & Compagnie », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 2 février 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 15 avril 1953 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 mai 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 22 mai 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

5° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 17 juin 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 19 juin 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"CAVES DU GRAND ÉCHANSON"

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de ladite « CAVES DU GRAND ECHANSON », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 10 février 1953, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 15 avril 1953.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 1953.

3° Délibération de la Première assemblée générale tenue, au siège social, le 20 avril 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4° Délibération de la Deuxième assemblée générale tenue, au siège social, le 8 juin 1953, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juin 1953.

(Signé :) J. C. REY.

Union Monégasque Financière et Commerciale

U. M. O. F. I. C.

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social ; 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « UNION MONÉGASQUE FINANCIÈRE ET COMMERCIALE » sont convoqués extraordinairement en

Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, le
Lundi 29 juin 1953 à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et Commissaire aux Comptes.
- 2° Approbation du Bilan de l'Exercice 1952.
- 3° Nomination d'Administrateurs.
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

" Société Anonyme El-Cou "

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 32, boulevard du Jardin Exotique

Le 19 juin 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME EL-COU », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 5 janvier 1953, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 26 mars 1953;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 juin 1953, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 16 juin 1953, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 19 juin 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ PROMATEC S. A. ”

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite société « PROMATEC S. A. » au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n° 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 24 janvier 1953, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 1^{er} avril 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 juin 1953.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 5 juin 1953, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 20 juin 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juin 1953.

(Signé :) J. C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ERRATUM

Lire page 396 du Journal, numéro 4.992 du 8 juin 1953 :

« INDUSTRIE SCIENTIFIQUE MODERNE »
« INDUSTRIELLE SCIENTIFIQUE MODERNE »

Monaco, le 22 juin 1953.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarollo, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, litze oz

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année